



**Arrêté n°SIDPC-188-001
portant encadrement des tirs de feux d'artifice et interdiction des feux festifs,
des pétards et des barbecues sur la voie publique dans le département de l'Aube
en raison de l'épisode de forte chaleur**

**Le Préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.221-1 ; L.2212-1, L.2211-2 ; L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 et suivants ;

Vu le Code forestier et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.220-1, L.541-1, R.332-73 et R.541-8 ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de M. Pascal GAUCI en qualité de préfet de l'Aube ;

Considérant le placement du département de l'Aube au niveau d'alerte « Risque sévère et très sévère » au titre de la météo des forêts réalisée par Météo France à compter du 7 juillet à 12h ;

Considérant l'assèchement sévère de la végétation et des sols qui a conduit à la consommation de plus de 400 hectares de végétation depuis le 4 juillet dans l'Aube ;

Considérant que des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours ont été mobilisés au titre de la solidarité nationale dans le sud de la France, devant faire face à une vague importante d'incendies ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'Etat est de préserver les capacités d'intervention des secours et en particulier du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour faire face à l'épisode de forte chaleur ;

Considérant que les conditions météorologiques entraînent un risque fort de départ de feu et qu'il appartient, pour les prévenir, de réglementer l'usage des feux et des artifices de divertissement dans le département ;

Considérant que ce risque n'est pas limité à une seule commune ;

Préfecture de l'Aube

Arrêté n°SIDPC-188-001
portant encadrement des tirs de feux d'artifice
et interdiction des feux festifs,
des pétards et des barbecues sur la voie
publique dans le département de l'Aube
en raison de l'épisode de forte chaleur

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont interdits durant l'épisode de forte chaleur, l'organisation et le tir de tout feu d'artifice ou spectacle pyrotechnique, n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité préfectorale ou municipale compétente, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Il est strictement interdit dans l'espace public d'utiliser des pétards, de porter ou d'allumer un feu, d'utiliser des barbecues et autres dispositifs à flamme nue, et de faire des feux festifs ou de camp.

Article 3 : Les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité compétente doivent impérativement mettre en œuvre les conditions suivantes :

- Localiser les points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers,
- Mouiller la surface de la zone de tir,
- Veiller à la présence d'au moins un extincteur à eau, vérifié depuis moins d'un an,
- Tenir à disposition, à proximité de la zone de tir, une citerne d'eau d'un mètre cube,
- Veiller à l'entretien des espaces naturels (débroussaillage) et à l'absence de haies le long des bâtiments situés à proximité du tir.

Article 4 : Dans le cadre de tirs au-dessus de parcelles cultivées, celles-ci devront être impérativement déchaumées sur l'intégralité du périmètre de sécurité et a minima, sur un rayon de 100 mètres.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : L'arrêté sera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs, jusqu'à sa levée. Il peut être contesté selon les voies et délais de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

Article 7 : Le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la police nationale de l'Aube, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Troyes, le 07 JUIL. 2026

Le Préfet



Pascal GAUCI

¹Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours administratif :

- par recours gracieux auprès du Préfet de l'Aube – CS 20 372 – 10 025 Troyes cedex ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 800 PARIS CEDEX 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex – télécopie : 03.26.21.01.87) ou par téléprocédure, sur l'application télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de l'Aube

Arrêté n°SIDPC-188-002
portant mesures de restriction des travaux
agricoles